

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (Calvados)

N° 2019-3130

Décision après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;*

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3130 concernant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (Calvados), déposée par son Président, reçue le 3 juin 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 juin 2019, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 juin 2019, réputée sans observations ;

Considérant que l'objet de la modification du PLUi de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, qui vise à permettre une meilleure mise en œuvre des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), est de procéder à des modifications relatives à la programmation, aux règles du droit des sols, à la gestion des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial situés en zone agricole (A), ainsi qu'à la rectification d'erreurs matérielles et à des mises à jour ; que, s'agissant d'une procédure de modification, les évolutions envisagées ne peuvent avoir pour effet notamment de changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé (EBC) ¹, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Considérant que ces évolutions se traduisent notamment par :

- concernant la programmation :
 - le rééquilibrage des pourcentages de mixité sociale pour les logements sur les communes de Bénerville-sur-Mer, Vauville et Villers-sur-Mer, modification relative aux types de constructions possibles dans certaines zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ;
- 1 Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

- la suppression, la création et la modification d'emplacements réservés pour des aménagements de voirie et un équipement d'intérêt général, en l'espèce la construction de résidences ou de logements destinés aux seniors à Touques en zone urbaine (U) ;
- l'ajout d'un périmètre d'inconstructibilité sur des parcelles non bâties à Touques, pour une meilleure gestion du risque inondation ;
- la création d'un STECAL ² à vocation économique (Ae) à Touques correspondant à une zone d'activités existante classée par erreur en zone agricole (A) dans le PLUi en vigueur ;

concernant les règles de droit des sols :

- la diminution de la distance entre les constructions (en zone UA) et de la hauteur plafond des constructions (en zone Uab), afin de favoriser la densification du tissu urbain et de réduire l'impact des nouvelles constructions sur le paysage urbain,
- l'évolution des règles en zone UE, dédiée aux activités économiques, afin de favoriser la densification et la diversification des zones d'activités existantes,
- l'évolution des règles en zones agricole (A) et naturelle (N) afin notamment de mieux encadrer les travaux autorisés sur les constructions existantes, ainsi que la réalisation d'annexes ;
- concernant la gestion des bâtiments patrimoniaux :
 - la possibilité de changement de destination d'un bâtiment remarquable à Trouville-sur-Mer, ainsi qu'à Villerville ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie sur le territoire intercommunal la présence de plusieurs corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, dont l'existence n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par les évolutions apportées dans le cadre de la modification du PLUi;

Considérant que le territoire inter-communal est concerné par la présence de nombreuses ZNIEFF ³ (six de type I et quatre de type II), mais que les modifications apportées aux conditions de réalisation et/ou à la faisabilité des constructions et aménagements pouvant être autorisés dans le cadre du PLUi en vigueur, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à leur intérêt faunistique et floristique ; que l'intégrité des sites désignés au réseau Natura 2000 concernant le territoire du PLUi ou situés à proximité, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaire de la Seine » désignée au titre de la directive Habitats, Faune, Flore, et la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Basse Seine » désignée au titre de la directive Oiseaux, n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par les évolutions apportées au PLUi en vigueur ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLUi de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment les projets de « rapport de présentation de la modification n° 3 » et de note relative aux « Justifications de l'absence d'incidences sur l'environnement », n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

³ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 1er août 2019

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.